

sessions de l'Assemblée, examinent actuellement les problèmes de caractère urgent soumis à la présente Assemblée générale.

Si d'autres problèmes demandant d'urgence l'intervention de l'Assemblée générale se posaient, on pourrait convoquer une session extraordinaire conformément aux articles 3 et 4 du règlement intérieur provisoire.

D'une part les importantes conférences internationales actuellement prévues et qui intéressent les Membres de l'Organisation, d'autre part les dispositions à prendre pour l'installation du siège provisoire, posent des problèmes qui rendent difficile l'application pratique des propositions de la Commission préparatoire.

En conséquence l'Assemblée générale décide que :

1. La présente session de l'Assemblée générale sera close en février, à une date qui sera fixée ultérieurement et sera dénommée "première partie de la première session ordinaire de l'Assemblée."

2. La seconde partie de la première session ordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée pour le premier mardi qui suivra le 2 septembre 1946, conformément à l'article 1 et à l'article additionnel B du règlement intérieur provisoire.

3. Les articles additionnels C, F et G du règlement intérieur provisoire s'appliqueront pour la seconde partie de la première session ordinaire de l'Assemblée générale, plutôt que les articles 7, 11 et 13. Les références à la "deuxième partie de la première session" qui figurent dans d'autres articles additionnels ou dans des résolutions de l'Assemblée et des Commissions, seront considérées comme se rapportant à la deuxième partie de la première session ordinaire.

Vingt-sixième séance plénière, le 9 février 1946.

30(I). CANDIDATURES DE RESSORTISSANTS D'ETATS NON MEMBRES A UN EMPLOI PERMANENT AU SECRÉTARIAT INTERNATIONAL

L'Assemblée générale charge le Secrétaire général :

1. De recevoir et de prendre note des candidatures à un emploi au Secrétariat qui pourraient émaner de ressortissants d'Etats non Membres.

2. De faire savoir aux gouvernements des Etats non Membres qui s'informeront des conditions d'emploi que les candidatures seront reçues et enregistrées, mais que les nominations sont subordonnées au règlement du Secrétariat.

Vingt-sixième séance plénière, le 9 février 1946.

31(I). ORGANISATION D'UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PRESSE

L'Assemblée générale charge le Secrétaire gé-

ral d'inscrire la question de l'organisation d'une Conférence internationale de presse à l'ordre du jour de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale.

Vingt-sixième séance plénière, le 9 février 1946.

32(I). RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DES NATIONS UNIES ET L'ESPAGNE

1. *L'Assemblée générale* rappelle que la Conférence de San-Francisco a adopté une résolution aux termes de laquelle le paragraphe 2 de l'Article 4 du chapitre II de la Charte des Nations Unies "ne pourra pas s'appliquer à des Etats dont les régimes ont été installés avec l'aide de forces militaires des pays qui ont lutté contre les Nations Unies tant que ces régimes seront au pouvoir."

2. *L'Assemblée générale* rappelle que, à la Conférence de Potsdam, les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, ont déclaré qu'ils n'appuieraient pas une demande d'admission aux Nations Unies du présent Gouvernement espagnol "lequel, ayant été fondé avec l'appui des puissances de l'Axe, ne possède pas, en raison de ses origines, de sa nature, de ses antécédents et de son étroite association avec les Etats agresseurs, les titres nécessaires pour justifier son admission."

3. *L'Assemblée générale*, faisant siennes ces deux déclarations, recommande aux Membres des Nations Unies de se conformer à la lettre et à l'esprit de ces déclarations dans la conduite de leurs futures relations avec l'Espagne.

Vingt-sixième séance plénière, le 9 février 1946.

33(I). DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES DES CONSEILS¹

L'Assemblée générale décide que les membres des Conseils élus en janvier 1946 conformément au règlement provisoire, resteront en fonctions pendant douze mois et que l'élection de leurs successeurs aura lieu lors de la deuxième partie de la première session ordinaire de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire générale fera rapport à l'Assemblée générale, dès l'ouverture de la deuxième partie de la première session ordinaire sur les modifications éventuelles qu'il jugerait nécessaire d'apporter au règlement pour donner effet au paragraphe ci-dessus.

Trente-deuxième séance plénière, le 13 février 1946.

¹ Cette question discutée à l'origine par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-huitième séance, le 10 février 1946, sur les bases du rapport de la sixième Commission (document A/38) fut renvoyée au Bureau pour plus ample considération. Le Bureau en faisant connaître ses conclusions à l'Assemblée générale (document A/51) soumit cette nouvelle résolution. Dans le paragraphe 1 la période de "vingt mois" proposée par le Bureau fut modifiée par un vote de l'Assemblée générale et transformée en "douze mois."